

DECISION**du Comité de Ministres de l'Union Economique Benelux modifiant la décision M (78) 2 du 31 mai 1978 concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'oeufs à couver M (92) 4**

Le Comité de Ministres de l'Union économique Benelux,

Vu l'article 1er du Protocole du 29 avril 1969 relatif à la suppression des contrôles et formalités aux frontières intérieures du Benelux et à la suppression des entraves à la libre circulation,

Vu la Décision du Comité de Ministres M (78) 2 du 31 mai 1978 remplaçant la Décision concernant les prescriptions de police sanitaire vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'oeufs à couver, M (71) 31,

Vu la Directive du Conseil, du 26 juin 1990, relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur, 90/425/CEE,

Considérant qu'il est nécessaire de couvrir par une réglementation officielle un procédé, qui a vu le jour en pratique, mais qui se justifie sous l'angle de la police vétérinaire, concernant le transit de poussins d'un jour,

Considérant qu'il s'est avéré nécessaire d'apporter des modifications à la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux du 31 mai 1978 concernant les prescriptions de police vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'oeufs à couver, M (78) 2, dans la perspective de la réalisation du marché intérieur de la C.E.E. avant le 1er janvier 1993,

A pris la décision suivante:

Article 1

A l'article 4, alinéa 2, sub c) de la Décision du Comité de Ministres de l'Union économique Benelux, M (78) 2, du 31 mai 1978 concernant les prescriptions de police vétérinaire relatives aux échanges intra-Benelux et à l'importation de volailles, de poussins d'un jour et d'oeufs à couver, il convient d'insérer le texte suivant:

- "que toutefois l'examen visé dans la phrase précédente, dernier membre de phrase, ne doit pas être effectué lorsqu'il s'agit du transit de poussins d'un jour".

Article 2

1. La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.
2. Les Gouvernements des trois pays du Benelux prendront les mesures nécessaires pour que les dispositions de la présente décision soient reprises dans les mesures d'exécution nationales et entrent en vigueur 3 mois après la date visée au premier alinéa.
3. Dans les six mois à compter de cette date, chacun des trois Gouvernements fera rapport au Comité de Ministres sur les mesures prises en exécution de la présente décision. Le texte des mesures d'exécution nationales sera joint à ce rapport.

FAIT à Luxembourg, le 15 juin 1992.

Le Président du Comité de Ministres,

W. CLAES